



PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 7 DECEMBRE 2020



Membres composant le Conseil Municipal	:	27
Membres en exercice	:	27
Membres présents	:	19
		21 (Arrivée de M.DEMAZURE et Mme PETITE à 19h09)
Membres absents excusés et représentés	:	5
Membres absents excusés	:	3
		1 (Arrivée de M.DEMAZURE et Mme PETITE à 19h09)

La séance est ouverte à 19 heures sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves NICOT, Maire.

Madame Gwennaëlle DETERRE est désignée secrétaire de séance.

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE ET APPEL NOMINAL

Etaient présents : Céline AMUSAN, Céline CAZENAIVE, Sylvain CLÉRIN, Lionel CONAN, Bertrand DEMAZURE, Gwennaëlle DETERRE, Eliane DIACCI, Christophe DZIAMSKI, Fernando FRANCA, Annick HATIF LE MERCIER, Nadia HERVIEU, Jean MARTIN, Aïchouche MARTINAT, Moustafa MOURAH, Mélanie PETITE, Sylvie PROCHILLO, Pierre-Yves NICOT, Jean-Yves RAVENNE, Isabelle REINE, Didier RIVIERE, Saïd TBATOU.

Etait absent excusé : Frédéric ROCHER

Etaient excusés et représentés :

Mme Marianne BALAU donne pouvoir à M. Jean-Yves RAVENNE
M. Hervé BROCARD donne pouvoir à M. Jean MARTIN
Mme Carine CALMON-PLANTIN donne pouvoir à Mme Eliane DIACCI
M. Gaëtan GALLI donne pouvoir à M. Pierre-Yves NICOT
Mme Myriam GONCALVES donne pouvoir à Mme Gwennaëlle DETERRE

Monsieur le Maire demande d'observer une minute de silence à la mémoire de Samuel Paty et de Valéry Giscard d'Estaing.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du retrait de l'ordre du jour des affaires 6 et 21.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'inscription d'une affaire supplémentaire à l'ordre du jour de cette séance qui a été envoyé par mail et qui concerne la mise à disposition d'un agent titulaire de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (CCBN) auprès de la Commune de MORMANT à compter du 1^{er} janvier 2021.

Monsieur Clérin s'oppose à l'inscription de cette affaire supplémentaire à l'ordre du jour de la séance.

Monsieur le Maire dit que cette affaire sera présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Approbation du procès-verbal de la séance du 5 octobre 2020

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal de la séance du 5 octobre 2020.

Monsieur Clérin dit que les échanges qui ont eu lieu dans les questions diverses ne sont pas tout à fait reflétés dans la rédaction du procès verbal s'agissant de la question de la conduite d'eau traversant la propriété d'un riverain du château d'eau et que cette rédaction s'apparente davantage à un commentaire de ce qui a été dit.

Monsieur Clérin demande s'agissant de la « prochaine commission » si celle-ci avait été précisée.

Monsieur le Maire répond que non.

Sans autres observations, le procès-verbal de la séance du 5 octobre 2020 est adopté à l'unanimité des présents.

Affaire n° 1 : Assainissement Collectif – principe de recours à la Délégation de Service Public

La Commune de Mormant a confié l'exploitation de son service public d'assainissement à la société VEOLIA via un contrat de Délégation de Service Public (DSP).

Ce contrat a été conclu pour une durée de 8 ans, à compter du 1^{er} Aout 2013. Il prendra fin le 31 juillet 2021. Son renouvellement doit donc intervenir au 1^{er} aout 2021.

La Commune a le choix entre la gestion publique en régie du service et la gestion externalisée selon différentes options.

L'exploitation du service nécessite, pour répondre aux exigences de la réglementation, des compétences et savoir-faire spécifiques d'une grande technicité que ce soit pour l'exploitation des ouvrages ou la gestion des abonnés.

La commune de Mormant ne dispose pas de tels moyens et devrait réaliser des investissements lourds si elle souhaitait gérer le service avec ces propres moyens. En effet, il serait nécessaire de doter la régie de locaux, d'outils d'exploitation (véhicules, logiciel métiers, ...) et de recruter du personnel spécialisé.

L'analyse comparative des modes de gestion montre que le recours à une gestion déléguée avec un opérateur privé apparaît comme le mode de gestion le plus adapté pour le service à partir du 1^{er} aout 2021 dans le respect des orientations stratégiques prises par la commune.

Conformément aux dispositions des articles L 1411 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'autorisation de l'Assemblée est nécessaire pour décider du principe de cette délégation de service public et permettre le lancement des procédures de publicité.

Les principales dispositions du futur contrat de délégation du service sont :

- Il s'agit de la gestion du Service Public d'assainissement collectif et gestion clientèle.
- Le concessionnaire gère le service à ses risques et périls. Il est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de la continuité du service, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
- Le concessionnaire a l'obligation de couvrir ses responsabilités par la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurance de responsabilité civile, de dommages aux biens et/ou à l'environnement.
- La Collectivité doit remettre au concessionnaire des installations nécessaires à la gestion du service délégué.
- Le futur contrat comprendra des objectifs de performance. Ces objectifs seront détaillés et précisés dans le futur dossier de consultation qui sera remis aux candidats admis à déposer une offre.
- Le concessionnaire aura à sa charge l'entretien et le renouvellement des biens et équipements nécessaires au bon fonctionnement du service.
- Le concessionnaire devra porter certains investissements (SIG, études,...)
- Un dispositif de pénalités sera prévu au contrat en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le concessionnaire.
- La durée maximale du futur contrat sera de 6 ans.

Arrivée de Madame Petite et de Monsieur Demazure à 19h09

Monsieur Clérin demande pourquoi un contrat de 6 ans, le contrat actuel étant d'une durée de 8 ans.

Monsieur le Maire répond que la compétence Eau et Assainissement va passer à la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (CCBN) au plus tard en 2026 et que cela ne change pas grand-chose.

Monsieur Clérin dit que c'était juste une question.

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Adopte le principe du recours à une procédure de délégation de service public pour l'exploitation de son service public d'assainissement collectif pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} aout 2021.

Article 2 : Approuve le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport annexé à la présente, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Maire ou à l'un des représentants par délégation, d'en négocier les conditions précises, conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Autorise le Monsieur le Maire ou l'un des membres de l'Exécutif par délégation, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Affaire n° 2 : Eau Potable – Principe de recours à la Délégation de Service Public

La Commune de Mormant a confié l'exploitation de son service public d'eau potable à la société VEOLIA via un contrat de Délégation de Service Public (DSP).

Ce contrat a été conclu pour une durée de 8 ans, à compter du 1er Aout 2013. Il prendra fin le 31 juillet 2021. Son renouvellement doit donc intervenir au 1er aout 2021.

La Commune a le choix entre la gestion publique en régie du service et la gestion externalisée selon différentes options.

L'exploitation du service nécessite, pour répondre aux exigences de la réglementation, des compétences et savoir-faire spécifiques d'une grande technicité que ce soit pour l'exploitation des ouvrages ou la gestion des abonnés.

La commune de Mormant ne dispose pas de tels moyens et devrait réaliser des investissements lourds si elle souhaitait gérer le service avec ces propres moyens. En effet, il serait nécessaire de doter la régie de locaux, d'outils d'exploitation (véhicules, logiciel métiers, ...) et de recruter du personnel spécialisé.

L'analyse comparative des modes de gestion montre que le recours à une gestion déléguée avec un opérateur privé apparaît comme le mode de gestion le plus adapté pour le service à partir du 1^{er} aout 2021 dans le respect des orientations stratégiques prises par la commune.

Conformément aux dispositions des articles L 1411 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'autorisation de l'Assemblée est nécessaire pour décider du principe de cette délégation de service public et permettre le lancement des procédures de publicité.

Les principales dispositions du futur contrat de délégation du service sont :

- Il s'agit de la gestion du Service Public d'eau potable et gestion clientèle.
- Le concessionnaire gère le service à ses risques et périls. Il est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de la continuité du service, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
- Le concessionnaire a l'obligation de couvrir ses responsabilités par la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurance de responsabilité civile, de dommages aux biens et/ou à l'environnement.
- La Collectivité doit remettre au concessionnaire des installations nécessaires à la gestion du service délégué.
- Le futur contrat comprendra des objectifs de performance. Ces objectifs seront détaillés et précisés dans le futur dossier de consultation qui sera remis aux candidats admis à déposer une offre.
- Le concessionnaire aura à sa charge l'entretien et le renouvellement des biens et équipements nécessaires au bon fonctionnement du service.
- Le concessionnaire devra porter certains investissements (SIG, études,...)
- Un dispositif de pénalités sera prévu au contrat en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le concessionnaire.
- La durée maximale du futur contrat sera de 6 ans.

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Adopte le principe du recours à une procédure de délégation de service public pour l'exploitation de son service public d'eau potable pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} aout 2021.

Article 2 : Approuve le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport annexé à la présente, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Maire ou à l'un des représentants par délégation, d'en négocier les conditions précises, conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Autorise le Monsieur le Maire ou l'un des membres de l'Exécutif par délégation, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Affaire n° 3 : Mise à disposition des locaux situés au 107 rue Charles de Gaulle au profit d'une kinésithérapeute à compter du 1^{er} décembre 2020.

Par délibération en date du 6 juillet 2020, le Conseil Municipal a décidé de mettre à disposition les locaux situés au 107 rue Charles de Gaulle au profit d'un kinésithérapeute pour une durée de 3 mois à compter du 1^{er} septembre 2020.

Le Conseil Municipal a fixé le montant de la redevance d'occupation mensuelle à 600,00 € (*six cents euros*) charges comprises (électricité, chauffage, eau).

Il convient de fixer le montant de la redevance d'occupation mensuelle charges comprises (électricité, chauffage, eau) à compter du 1^{er} décembre 2020.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer celle-ci à 1 200 € par mois.

Il convient également d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention de mise à disposition d'un bien communal.

Monsieur Clérin demande si la tarification est calculée de la même manière qu'à la maison médicale.

Monsieur le Maire répond que non, elle est calculée en fonction de ce qui avait été promis à la salle des Marronniers par le Maire précédent.

Monsieur Clérin demande s'il y a un document écrit.

Monsieur le Maire répond que non mais qu'il n'est pas interdit de respecter une parole donnée.

Monsieur Clérin dit que c'est pour qu'il y ait une équité avec le kiné de la maison médicale.

Monsieur le Maire répond que de toute façon la tarification de la maison médicale est de la compétence de la CCBN.

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

FIXE le montant de la redevance d'occupation mensuelle à 1 200,00 € (*mille deux cent euros*) charges comprises (électricité, chauffage, eau).

DIT que la convention de mise à disposition d'un bien communal est conclue à compter du 1^{er} décembre 2020 pour une durée de 18 mois.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention de mise à disposition d'un bien communal.

Affaire n° 4 : Convention de mise à disposition de données numériques géo-référencées relatives à la représentation à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution.

Dans le cadre du géoréférencement des réseaux notamment ceux enterrés - « construire sans détruire », il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention.

Cette convention définit les modalités techniques et financières de la communication, par ENEDIS à la Commune, d'une représentation cartographique à moyenne échelle des réseaux publics de distribution d'électricité concernant le territoire.

Le coût de la mise à disposition de ces données cartographiques pour la Commune de Mormant issu de la convention est de 356,61 € HT + 1 € HT /10 km de réseau par envoi hors 1^{ère} envoi annuel des données cartographiques (1^{er} envoi non facturé).

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité (Monsieur Franca ne prend pas part au vote)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec Enedis la présente convention de mise à disposition de données numériques géo-référencées relatives à la représentation à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution.

Affaire n° 5 : Convention relative à la modification des réseaux de télécommunications avec la société Orange – Effacement du réseau Orange avenue de la Gare

Dans le cadre des travaux d'effacement du réseau de communication électronique Orange avenue de la Gare, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention.

Cette convention définit les modalités techniques et financières concernant les travaux relatifs au déplacement des réseaux de communications électroniques.

Le coût prévisionnel des travaux pour la Commune de Mormant issu de la convention est de 3 153,60 € TTC.

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les travaux d'effacement du réseau de communication électronique Orange avenue de la Gare à Mormant,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec Orange la présente convention relative à la modification des réseaux de télécommunications avenue de la Gare à Mormant,

Affaire n° 6 : Convention avec le Service Prévention Centre 77 dans le cadre de l'organisation d'un atelier Sport-Santé

Affaire retirée de l'ordre du jour.

Monsieur Conan explique qu'il y a un désaccord avec le Centre 77 sur cette convention, désaccord lié à la crise sanitaire et aux séances de sport qui n'ont pas pu avoir lieu. Ils sont en train de retravailler sur une nouvelle convention.

Affaire n° 7 : Convention relative à la mise à disposition de locaux communaux avec la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (CCBN) au profit du RAM.

Par délibération en date du 15 mai 2017, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention relative à la mise à disposition de locaux communaux avec la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (CCBN) au profit du Relais d'Assistants Maternels (RAM).

La Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (CCBN) souhaite renouveler cette convention qui a pris fin le 31 mai 2020.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de locaux communaux au profit de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (CCBN) pour son Relais d'Assistants Maternels (RAM). Cette mise à disposition de locaux est consentie à titre gratuit. La CCBN remboursera la Commune de Mormant du coût lié au salaire de l'agent d'entretien.

La présente convention prendra effet en janvier 2021.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention.

Monsieur Clérin demande pourquoi cette convention n'a pas été renouvelée dans la continuité de la première.

Monsieur le Maire répond que cela est lié à la crise sanitaire et que la convention a été revue par la CCBN pour une reprise des activités en janvier 2021.

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention relative à la mise à disposition de locaux communaux avec la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (CCBN) au profit des activités du Relais d'Assistants Maternels (RAM).

Affaire n° 8 : Convention relative à la mise à disposition de services entre la Commune de Mormant et la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne pour le fonctionnement des accueils extra et périscolaires.

Par délibération en date du 5 décembre 2016, le Conseil Municipal a autorisé la signature de conventions de mise à disposition de services entre la Commune de Mormant et la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (CCBN) pour l'exercice des compétences périscolaires et extrascolaires.

Les jours de fonctionnement de l'accueil de loisirs qui relèvent de la compétence de la CCBN sont les mercredis, les petites et grandes vacances scolaires. Le périscolaire (Accueils matin et soir, temps méridien, étude) reste de la compétence de la Commune de Mormant.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mutualisation de certains des services (*animateurs temps périscolaire et méridien*) entre la Commune de Mormant et la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne.

Le Comité Technique a rendu un avis favorable en date du 7 décembre 2020.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention de mise à disposition de services entre la Commune de Mormant et la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne pour le fonctionnement des accueils extra et périscolaires.

Affaire n° 9 : Mise à disposition d'un agent titulaire auprès du syndicat mixte des 4 vallées de la Brie (SM4VB) à compter du 1^{er} janvier 2021

La Commune de MORMANT met depuis le 15 avril 2018 un agent communal à disposition du Syndicat Mixte des 4 Vallées de la Brie (SM4VB) pour assurer la gestion administrative et comptable du syndicat.

Cette mise à disposition se termine le 31 décembre 2020. Il convient de renouveler cette mise à disposition pour trois années à compter du 1^{er} janvier 2021.

Cette mise à disposition est effectuée à raison de 14 heures de travail par semaine et fait l'objet d'une convention qui décrit les fonctions exercées, les conditions d'emploi ainsi que les modalités de remboursement de la rémunération de l'agent mis à disposition.

Cette mise à disposition est consentie pour un montant annuel d'environ 15 000.00 € (14/35^{ème} du traitement de l'agent).

L'agent concerné a fait part de son accord sur cette mise à disposition en date du 17 novembre 2020.

Il convient de se prononcer sur la présente convention de mise à disposition d'un agent communal au Syndicat Mixte des 4 Vallées de la Brie (SM4VB).

Monsieur Clérin affirme que l'agent concerné avait donné sa démission le 16 mars 2020 et que celle-ci était effective 3 mois après.

Monsieur le Maire répond que l'agent a changé d'avis.

Monsieur Clérin demande si la Commune se fera bien rembourser par le syndicat.

Monsieur le Maire répond que cela ne devrait pas poser de problème.

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention de mise à disposition d'un agent communal avec le Syndicat Mixte des 4 Vallées de la Brie (SM4VB).

Affaire n° 10 : Convention d'adhésion aux services du Système d'Information Géographique (SIG) du Syndicat Départemental des énergies de Seine-et-Marne

Le SDESM, Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne, auquel la Commune adhère, exerce la maîtrise d'œuvre de différentes opérations de travaux sur le réseau public de distribution d'électricité.

Il exerce également l'activité de contrôle des concessionnaires de distribution d'électricité et de gaz. Autour de ce cœur de métier, le SDESM a développé d'autres compétences dans le domaine plus large des énergies notamment l'éclairage public, la maîtrise de l'énergie et la réalisation d'un SIG (Système d'Information Géographique).

S'agissant du SIG, le SDESM propose à ses communes adhérentes différents services parmi lesquels :

- Déplacement pour assistance à la prise en main des différentes fonctions du portail SIG du SDESM,
- Accès à l'intégralité des fonctions du portail SIG (y compris les fonctions avancées) à l'exception de la consultation des Données à Caractère Personnel (DCP),
- Accès à la consultation des Données à Caractère Personnel (DCP), constituées par les informations foncières associées aux parcelles cadastrales,
- Intégration de couches supplémentaires par le service SIG, dans le portail SIG,
- Assistance à la détermination de l'assiette de calcul de la RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public) due par les opérateurs de communications électroniques,
- Assistance à la déclaration de réseau sur la plateforme nationale en ligne « Construire sans Détruire ».

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Commune va bénéficier d'un ou de plusieurs services proposés par le service SIG du SDESM, dont elle est membre.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention d'adhésion aux services du Système d'Information Géographique (SIG) du Syndicat Départemental des énergies de Seine-et-Marne.

Monsieur Clérin demande s'il y a un coût ?

Monsieur Ravenne répond 750 € par an.

Monsieur Clérin demande si dans les 750 € il y a la reprise de l'historique des SIG précédents.

Monsieur Ravenne répond que oui, c'est une mise à jour sur les couches existantes.

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention d'adhésion aux services du Système d'Information Géographique (SIG) du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne.

Affaire n° 11 : Délégation supplémentaire du Conseil Municipal au Maire conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Code Général des Collectivités Territoriales dispose dans son article L. 2122-22 que le Maire peut par délégation du Conseil Municipal être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de 29 délégations.

Par délibération en date du 15 juin 2020, le Conseil Municipal a donné au Maire 24 délégations.

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une délégation supplémentaire au Maire :

« 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; »

Ceci afin de pouvoir déposer rapidement des demandes de subvention sans avoir à attendre le vote du Conseil Municipal.

Il est proposé la rédaction suivante :

« 26° De demander à tout organisme financeur, dès lors que l'opération concerne des travaux, l'attribution de subventions ; »

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte des décisions prises en application de l'article L. 2122-22 à chacune des réunions du Conseil Municipal.

Monsieur Clérin demande si cela concerne l'ensemble des travaux.

Monsieur le Maire répond que oui, l'idée étant de demander les subventions sans avoir à passer en Conseil Municipal.

Monsieur Clérin dit que si la demande de subvention ne passe pas en Conseil Municipal cela signifie que le Conseil Municipal n'est pas au courant des travaux.

Monsieur le Maire répond que c'est pour aller plus vite s'il y a un besoin, dans les cas d'urgence.

**Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,
Par 5 voix Contre (Mrs CLERIN, DZIAMSKI, TBATOU, Mmes HERVIEU, REINE) et 21 voix Pour**

CHARGE Monsieur le Maire par délégation :

26° De demander à tout organisme financeur, dès lors que l'opération concerne des travaux, l'attribution de subventions ;

DIT que Monsieur le Maire rendra compte conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales des décisions prises en application de l'article L 2122-22 à chacune des réunions du Conseil Municipal.

Affaire n° 12 : Succession de Monsieur Denis André BONAZ

Monsieur Denis André BONAZ, décédé le 27 décembre 2019, auparavant domicilié 11 rue du Pont à Lady, a légué de son vivant pour moitié indivise au Secours Populaire et pour moitié indivise à la Commune de Mormant une parcelle cadastrée section D n° 38 d'une superficie de 585 m² sur laquelle est édifiée une maison ancienne à rénover.

Le Secours Populaire souhaite vendre ce bien, la Commune également.

Il convient de délibérer en ce sens.

Monsieur Clérin demande pourquoi la Commune vend ce bien.

Monsieur le Maire répond qu'au regard de l'état du bien, l'expression « à rénover » est faible.

Monsieur Clérin dit que la Commune aurait pu se servir de l'argent d'une affaire suivante à l'ordre du jour pour rénover cette maison et créer ainsi par exemple un logement d'urgence.

Monsieur le Maire dit que cela n'a pas été fait dans la précédente mandature.

Monsieur Clérin répond que c'est exact.

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

par 21 voix Pour, 1 Abstention (M. TBATOU) et 4 Contre (Mrs CLERIN, DZIAMSKI, Mmes HERVIEU, REINE)

DECIDE la cession après avis des domaines de la parcelle cadastrée section D n° 38 d'une superficie de 585 m² sur laquelle est édifiée une maison ancienne à rénover.

Affaire n° 13 : Création d'un poste de Technicien et de deux postes d'Agent de Maîtrise à compter du 1^{er} janvier 2021

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services municipaux dans le respect des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

- Pour permettre à un agent communal d'accéder au grade de technicien (catégorie B de la filière technique) par voie de promotion interne, il convient de créer un poste de Technicien à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2021.
- 2 agents communaux peuvent, dans le cadre de leur déroulement de carrière, bénéficier d'un avancement de grade à l'ancienneté. Pour permettre cet avancement de Grade, il convient de créer 2 postes d'Agent de Maîtrise à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de créer 1 poste de Technicien à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2021.

DÉCIDE de créer 2 postes d'Agent de Maîtrise à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Affaire n° 14 : Compétences Eau et Assainissement - Motion pour des aides publiques à la hauteur des enjeux

Bon nombre de communautés de communes ont d'ores et déjà intégré l'eau et l'assainissement dans leurs compétences. Les communes exerçant encore celle-ci sont en sursis puisque, dès 2026, elle sera obligatoirement transférée vers les EPCI.

La dure réalité du terrain montre que ce transfert à la hussarde créé de l'iniquité d'une part et des difficultés de fonctionnement d'autre part tout en provoquant des sources de tensions paralysant les objectifs de service public à atteindre.

Force est de constater que le niveau d'équipement des communes est très hétérogène. Certaines communes ont réalisé, pendant des décennies, des travaux d'investissement importants. Elles ont su profiter des aides

très conséquentes des Agences de l'Eau, des régions et des départements quand, dans les années 2000, ceux-ci disposaient encore de moyens budgétaires importants dédiés au sein de politiques volontaristes.

Souvent, le budget communal abondait le budget eau, comme la loi l'autorise ce qui permettait de proposer un prix de l'eau accessible tout en mettant en œuvre des démarches pédagogiques en direction des administrés afin d'expliquer en quoi il convenait d'économiser cette ressource et pourquoi les budgets de l'eau et de l'assainissement induisaient et induiraient des investissements très lourds.

Les choix politiques mis en place dans les collectivités sont très hétérogènes. Cette hétérogénéité est un des moteurs essentiels de la difficulté du transfert de la compétence Eau et Assainissement vers les EPCI. Cohabitent aujourd'hui des communes en déficit d'équipement avec d'autres à des niveaux satisfaisants voire très satisfaisants.

Les remises à niveau nécessaires au sein des EPCI nécessitent des investissements colossaux, avec de nobles objectifs comme la préservation, voire la reconquête des masses d'eau, les défis environnementaux et la transition écologique.

La prise en compte solidaire de ces vastes territoires engendre des coûts d'études jamais atteints comme des recrutements de techniciens très qualifiés se substituant inévitablement et fatalement aux élus bénévoles qui s'impliquaient auparavant sur leur territoire communal.

Le prix de l'eau est adapté sur l'ensemble du territoire intercommunal, recettes nécessaires aux investissements. Dans ce processus infernal, certaines communes verraient leur facture d'eau multipliée par 2, 3 voire 4 sans pour autant que des travaux d'investissement ne soient réalisés sur leur territoire. Si l'on considère une consommation de 100m³ par an pour un ménage, celui-ci verrait sa facture annuelle passer de 400€ à plus 1200€ en quelques années.

L'incompréhension est totale et la mesure ne passe pas auprès des citoyens usagers du service. Deux facteurs sont responsables de cette situation.

- *Le premier est celui qui a consisté à transférer une compétence sensible d'office et sans étude d'impact préalable alors que les niveaux d'équipement des territoires et les prix de l'eau étaient très disparates.*
- *Le second est la défaillance avérée des financeurs publics. Les Agences de l'Eau participent aux financements mais de plan en plan, leurs aides ont fondu comme neige au soleil.*

Les aides publiques ont globalement diminué de 50% en deux décennies.

Les Agences de l'Eau perçoivent, pourtant, des redevances auprès des consommateurs afin, principalement, de financer les infrastructures nécessaires à la sauvegarde et la distribution d'eau potable ainsi qu'à l'épuration des eaux usées. Les Agences de l'Eau devraient disposer de recettes suffisantes afin d'aider les EPCI à assumer de manière acceptable leurs responsabilités, sans faire peser directement sur les usagers la démesure financière de ces actions.

Ce qui relève du bon sens bute sur les prélèvements de l'État qui ponctionne annuellement environ 1/2 milliard d'euros aux Agences de l'Eau ! Cette disposition est surréaliste, inacceptable et malhonnête. Les redevances perçues doivent aller où elles sont originellement prévues et non à boucher quelques trous dans le budget de l'État.

L'État, dans son rôle d'instigateur de la transition écologique doit assumer ses responsabilités et, dépassant ses contradictions, revenir à plus de cohérence en aidant ses territoires partenaires à aller de l'avant en intégrant les retombées sociales et économiques pour les citoyens usagers des services de l'eau.

Les élus de proximité que nous sommes perçoivent mieux que personne la violence sociale et l'assommoir économique sur nos populations causées par un prix de l'eau inexplicable et insupportable. La crise des Gilets

Jaunes nous a appris que l'empilement des taxes fait le terreau de la défiance des politiques publiques. Nous nous refusons à mettre en œuvre des politiques qui, si l'objectif est vertueux et incontournable, accablent, encore, nos concitoyens et altèreraient la crédibilité que portent nos concitoyens à leurs élus.

Nous exigeons que l'État, au travers de ses Agences de l'Eau, ajuste les aides financières à un niveau acceptable, en direction des EPCI et des communes exerçant la compétence Eau et Assainissement afin d'en diminuer sensiblement l'impact sur les populations.

Nous portons une proposition novatrice.

Le renouvellement des conduites d'eau potable, des réseaux d'assainissement et des STEP ayant un impact très important sur l'économie de la ressource et la préservation des milieux naturels, les parlementaires et l'État doivent agir auprès des instances européennes afin d'obtenir qu'une part non négligeable des crédits européens fléchés pour l'environnement, soit 1 000 milliards, soit affectée, sous forme de subventions, aux E.P.C.I afin de leur permettre de renouveler leurs réseaux sans provoquer de nouvelles crises sociales.

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

SOUTIENT la motion de l'Association des Maires Ruraux de Seine-et-Marne,

DEMANDE à l'État, au travers de ses Agences de l'Eau, d'ajuster les aides financières à un niveau acceptable, en direction des EPCI et des communes exerçant la compétence Eau et Assainissement afin d'en diminuer sensiblement l'impact sur les populations,

DEMANDE aux parlementaires et à l'Etat, dans le cadre des travaux de renouvellement des conduites d'eau potable, des réseaux d'assainissement et des STEP ayant un impact très important sur l'économie de la ressource et la préservation des milieux naturels, d'agir auprès des instances européennes afin d'obtenir qu'une part non négligeable des crédits européens fléchés pour l'environnement, soit 1 000 milliards, soit affectée, sous forme de subventions, aux E.P.C.I afin de leur permettre de renouveler leurs réseaux sans provoquer de nouvelles crises sociales

Affaire n° 15 : Dérogation à la règle du Repos Dominical les dimanches 12, 19 et 26 décembre 2021

Les dérogations à la règle du repos dominical sont accordées dans le cadre des dispositions des articles L3132-26 et suivants du Code du Travail (*modifiée par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016*)

Les dérogations sont accordées par le Maire, après avis du Conseil Municipal et des organisations d'employeurs et de salariés intéressés.

Article L3132-26

- Modifié par [LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 \(V\)](#)

*Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. **La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante**. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.*

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Article R3132-21

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)